



DÉCISION DE L'AFNIC

goéland.fr

Demande n° FR-2012-00132

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GOELAND DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : M. Louis Michel R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : goéland.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 juillet 2013.

Bureau d'enregistrement: OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 28 juillet 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 août 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <goéland.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société GOELAND DISTRIBUTION immatriculée le 25 juin 2007 sous le numéro 498 683 911 au R.C.S. de Bobigny ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant de la société GOELAND DISTRIBUTION ;
- Copie du courrier électronique émanant de l'Afnic en réponse à la demande de divulgation d'informations personnelles sur le Titulaire du nom de domaine <goéland.fr> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <goeland.eu> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <goeland.fr> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <xn--goland-qva.fr> ;
- Formulaire d'inscription au registre national daté du 24 juin 2008 d'un acte de cession de la marque « GOELAND » n°07 3 522 729 déposée le 5 septembre 2007 ;
- Copie du contrat de cession de la marque « GOELAND » au profit de la société GOELAND DISTRIBUTION daté du 20 juin 2008.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,
notre société " Goéland distribution " réalise de la vente à distance depuis fin 1990 , nous avons déposé le nom de domaine " www.goeland.fr " dans le courant de l'année 2000 et mis en ligne un site de vente en ligne en décembre 2000.
nous sommes également propriétaire de l'adresse " www.goeland.eu " depuis le 07/04/2006 je tiens à former opposition au dépôt du nom de domaine " www.goéland.fr " et vous demande de procéder à la transmission au profit de notre société de ce dernier , ce nom est bien trop similaire à notre adresse principale. la concurrence étant féroce dans ce secteur d'activité nous ne pouvons accepter une cohabitation avec un tel nom de domaine qui pourrait à juste titre induire le consommateur en erreur . de plus aucun site n'est actuellement raccordé à cette adresse parasite.

De notre activité de vente à distance dépendent 35 emplois directs.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 28 juillet 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur Mon choix pour ce nom de domaine a été orienté par le fait que peu de noms de domaine sont disponibles auprès du registraire de nom de domaine. En effet, il y a très peu de noms de domaine disponibles ayant un nom court et bien orthographié, nécessaire à mes projets. J'ai pu enfin réserver ce nom de domaine qui me permet d'avoir un support informatique, afin d'exposer mes créations en matière de programmation. Je vous informe que ce lien internet permettrait aux internautes d'accéder à un réseau social. Celui-ci en cours d'installation, serait mis en ligne courant l'année 2013, il contribuerait aux partages d'informations entre personnes et pourrait créer des emplois relatifs à la gestion du site. Néanmoins, je suis disposé à trouver un accord amiable avec la société "Goeland Distribution"[...] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <goeland.fr> est :

- quasi-identique :
 - A la marque française « GOELAND » déposée le 5 septembre 2007 sous le numéro 07 3 522 729 et détenue par la société GOELAND DISTRIBUTION depuis le 20 juin 2008 ;
 - Aux noms de domaine de la société GOELAND DISTRIBUTION et notamment aux noms de domaine <goeland.eu>, <goeland.fr>.
- similaire :
 - A la dénomination sociale du Requéant, la société GOELAND DISTRIBUTION.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <goeland.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « GOELAND » déposée le 5 septembre 2007 sous le numéro 07 3 522 729 détenue par le Requéant, la société GOELAND DISTRIBUTION depuis le 20 juin 2008.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GOELAND DISTRIBUTION.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le titulaire indique vouloir utiliser le nom de domaine <goeland.fr> dans le cadre d'une offre de services de supports informatiques mais il ne démontre pas qu'il s'y est préparé.

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société GOELAND DISTRIBUTION est titulaire de la marque française antérieure «GOELAND» déposée le 5 septembre 2007 sous le numéro 07 3 522 729 et détenue par le Requérant, la société GOELAND DISTRIBUTION depuis le 20 juin 2008. La marque « GOELAND » est notamment exploitée pour des produits et services de vente à distance.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <goeland.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société GOELAND DISTRIBUTION en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < goeland.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < goeland.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 août 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT



